

## Chemin :

### Code général des impôts

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
  - ▶ Première Partie : Impôts d'État
    - ▶ Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
      - ▶ Chapitre premier : Impôt sur le revenu
        - ▶ Section V : Calcul de l'impôt
          - ▶ II : Impôt sur le revenu
            - ▶ 9° : Réduction d'impôt accordée au titre de certaines primes d'assurances

### Article 199 septies

- ▶ Modifié par Loi 2005-102 2005-02-11 art. 85 I 3°, II JORF 12 février 2005
- ▶ Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 85 (V) JORF 12 février 2005
- ▶ Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 85 (V)

I.-Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 25 % dans la limite d'un plafond global de versements annuels égal à 1 525 € majoré de 300 € par enfant à charge :

1° Les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de décès, lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à tout autre parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré, ou à une personne réputée à charge de celui-ci en application de l'article 196 A bis, et lorsque ces bénéficiaires sont atteints d'une infirmité qui les empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal ;

2° Les primes afférentes aux contrats d'assurance d'une durée effective au moins égale à six ans dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine lorsque les contrats sont destinés à garantir le versement d'un capital en cas de vie ou d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, quelle que soit la date de la souscription, à l'assuré atteint, lors de leur conclusion, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle ;

3° Un arrêté du ministre de l'économie et des finances définit les justifications auxquelles est subordonné le bénéfice de la réduction d'impôt.

II.-Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B ne bénéficient pas de la réduction d'impôt prévue au I. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.

### Liens relatifs à cet article

#### Cite:

- Code général des impôts, CGI. - art. 196 A bis (V)
- Code général des impôts, CGI. - art. 197 (V)
- Code général des impôts, CGI. - art. 4 B (V)

#### Cité par:

- Décret n°2008-604 du 26 juin 2008 - art. 1, v. init.
- Décret n°2008-1024 du 7 octobre 2008 - art. 1 (V)
- Modification du régime de prévoyance - art. 3 (VE)
- Aménagement des garanties du régime de prévoyance - art. 4 (VE)
- relatif au régime de prévoyance - art. 5 (VNE)
- DÉCRET n°2014-1407 du 26 novembre 2014 - art. 3
- DÉCRET n°2014-1407 du 26 novembre 2014 - art. 3, v. init.
- Avenant à l'accord du 13 août 1999 relatif à la... - art. 5 (VE)
- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 157 (VD)
- Code de l'action sociale et des familles - art. L344-5 (V)
- Code de l'action sociale et des familles - art. L531-7 (VD)
- Code de l'action sociale et des familles - art. L546-7 (Ab)
- Code de l'action sociale et des familles - art. R471-5 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R351-5 (V)
- Code de la sécurité sociale. - art. D542-11 (VD)
- Code de la sécurité sociale. - art. D542-11 (VT)

Code de la sécurité sociale. - art. D755-15 (VT)  
Code de la sécurité sociale. - art. L136-7 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. R532-3 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. R821-4 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. R821-4 (V)  
Code de la sécurité sociale. - art. R831-6 (V)  
Code général des impôts, CGI. - art. 157 (VD)  
Code général des impôts, CGI. - art. 170 (V)  
Code général des impôts, CGI. - art. 170 (V)  
Code général des impôts, CGI. - art. 1727 (V)  
Code général des impôts, CGI. - art. 200-0 A (VD)  
Code général des impôts, annexe 2, CGIAN2. - art. 95 ZN (V)  
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 43 (V)  
Code général des impôts, annexe 4, CGIAN4. - art. 17 E (V)  
Prévoyance - art. 3 (VNE)

Codifié par:

Décret 2006-356 2006-03-24